



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21.09.2023

Nombre de Conseillers : 23

Présents : 15

Représentés : 23

Date convocation : 15/09/2023

Le Conseil Municipal de REDENE, légalement convoqué, s'est assemblé en session ordinaire, le jeudi 21 septembre 2023, à 18h30 en la salle du Conseil, Mairie, sous la présidence de M. Yves BERNICOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : BERNICOT Yves ; LE GALL Jean Pierre ; CABON Vanessa ; MAGUER Alain, GEORGEL Bruno, BOUGUENNEC Yannick, POCHON Mireille, PORTIER Laurent, BUQUEN Muriel, COLLINS Leslie, ROBERT-ROCHER Lorette, NAYARADOU Nadine, BERTHELOT Stéphane, Cyrille PRAT, HARRAULT Stéphanie

ABSENTS EXCUSES : TURPIN Gwenn, FLORIOT Jérôme, FIAMMINGO Jean-Luc, PONDAVEN Raymond, MARISCAL Lionel, LABBE Sylvie, LE FLOCH Tifen, ULVE Christophe,

REPRESENTÉS :

- TURPIN Gwenn a donné pouvoir à NAYARADOU Nadine,
- LE FLOCH Tifen a donné pouvoir à COLLINS Leslie,
- MARISCAL Lionel a donné pouvoir à PORTIER Laurent,
- FLORIOT Jérôme a donné pouvoir à MAGUER Alain,
- ULVE Christophe a donné pouvoir à HARRAULT Stéphanie,
- FIAMMINGO Jean-Luc a donné pouvoir à LE GALL Jean-Pierre,
- PONDAVEN Raymond a donné pouvoir à BOUGUENNEC Yannick,
- LABBE Sylvie a donné pouvoir à POCHON Mireille

SECRETAIRE DE SEANCE : POCHON Mireille

PROCES VERBAL

Procès-Verbal de la dernière séance (06 juillet 2023)

Le Procès-verbal du dernier conseil municipal est soumis à la validation des membres de l'assemblée.

Vote :

Après délibération, Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance.

Adopté à l'unanimité par

23 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

1. Intercommunalité : Adoption du Pacte fiscal et financier de Quimperlé Communauté,

Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » réunie le 11/09/2023,

Depuis la création de la communauté de communes du Pays de Quimperlé en 1993, des relations financières étroites se sont nouées entre les communes et la communauté autour de compétences définies au service des habitants des 16 communes.

En 2000, avec l'adoption de la taxe professionnelle unique, ces relations se sont renforcées et ont été formalisées dans le cadre d'un premier pacte financier constitué des attributions de compensations et de la dotation de solidarité communautaire. Ces reversements financiers de la communauté vers les communes ont ensuite été consolidés par la mise en place de fonds de concours et par le développement de la mutualisation.

Considérant que ce premier pacte financier et fiscal reposait sur un certain nombre de règles et de principes dont la cohérence et la lisibilité n'étaient pas toujours assurées, Quimperlé communauté et les 16 communes qui la composent ont souhaité formaliser un pacte financier et fiscal intégrant plus efficacement le contexte financier local ainsi que le contexte réglementaire et financier national. Un premier pacte financier et fiscal formalisé a donc été approuvé en 2016 pour la période 2016 - 2020.

Des réformes financières et fiscales nationales sont depuis venues modifier les équilibres financiers des collectivités. Les situations financières respectives de la communauté d'une part et de l'ensemble constitué par les communes membres d'autre part ont également évolué ces dernières années, en lien avec les prises de compétence de la communauté (eau et assainissement, GEPU, politique locale du commerce, zones d'activité économiques, conservatoire, GEMAPI, aires d'accueil des gens du voyage, SDIS, PLUI, CEP...), le renforcement souhaité par les élus de certaines politiques publiques communautaires, et la croissance tendancielle ces dernières années du volume de fonds de concours distribués aux communes membres.

Dans le cadre de son contrôle pour la période 2016 – 2021, la Chambre Régionale des Comptes a souligné que la mise en œuvre du pacte s'était révélée favorable aux communes, que ce soit dans le cadre du calcul des attributions de compensation (sur lesquelles le calcul des charges transférées a été très souvent sous-estimé au bénéfice des communes), ainsi que par les modalités de mise en œuvre de la dotation de solidarité communautaire, ou encore du fait d'une politique de fonds de concours particulièrement favorable aux communes. Aucune des 7 recommandations de ce rapport ne portait sur le sujet des relations financières communes/communautés. Mais il est à relever que le contrôle dont a fait l'objet la Ville de Quimperlé au même moment comprenait une recommandation sur ce sujet.

Quimperlé communauté et ses communes membres ont donc souhaité adapter le 1er pacte financier et fiscal, afin d'intégrer les évolutions intervenues depuis 2017 dans les différents dispositifs financiers mis en place, identifier les sujets nécessitant à court ou moyen terme d'être réexaminés, et ainsi mieux tenir compte des évolutions des équilibres financiers de la communauté et de ses communes.

Le nouveau pacte financier et fiscal est donc décliné en 9 objectifs partagés :

1. Renforcer la solidarité au sein d'un territoire entre terre et mer
2. Déterminer le niveau d'intervention le plus efficace et le plus pertinent entre communes et communauté
3. Reconnaître les charges de centralité de Quimperlé
4. Maîtriser l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement du bloc communal
5. Optimiser le niveau de ressources disponibles et leur répartition
6. Soutenir l'investissement (et le fonctionnement) des communes en lien avec le projet de territoire
7. Préserver la capacité d'investissement de la communauté
8. Préserver l'autonomie financière et fiscale de la communauté
9. Mettre en cohérence les compétences développement économique et aménagement avec leurs financements

Ces 9 objectifs sont précisés et développés dans le document annexé à la présente délibération. Sa mise en œuvre effective fera l'objet de délibérations spécifiques.

Après avoir été débattu au conseil communautaire, le présent pacte financier et fiscal est soumis au débat et au vote des conseils municipaux des 16 communes membres, qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois. À l'issue, une restitution de ces débats aura lieu en Conseil communautaire avant approbation définitive par celui-ci.

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le pacte financier et fiscal régissant les relations entre Quimperlé Communauté et ses communes membres sur la période 2020-2026.

Adopté à la majorité par

22 Voix Pour

0 Voix Contre ;

1 Abstention (PRAT Cyrille)

Présentation par M. le Maire,

M. GEORGEL demande quel montant de taxe foncière la Commune perdrait.

M. le Maire précise que le reversement de la Taxe d'aménagement a été acté en 2020. Concernant la taxe foncière, il n'y a pas de taux de fixé car le sujet ne fait pas consensus c'est pourquoi, il n'y a pas d'estimation de faite, à ce jour. Il précise qu'il ne pense pas que le sujet aboutira sur le mandat, il sera probablement reporté au prochain mandat.

Mme PRAT explique qu'elle a l'impression que la Commune donne toujours plus à Quimperlé Communauté et questionne sur la santé financière des Communes.

M. le Maire indique que, mis à part le reversement de la Taxe d'aménagement, pour le reste, aucune décision n'est arrêtée. Il précise que les communes n'ont pas de marge exceptionnelle.

M. PORTIER interroge sur l'intérêt de la délibération par la Commune si tout est déjà arrêté à Quimperlé Communauté.

M. le Maire précise qu'après l'arrêt en Conseil Communautaire, le pacte est soumis aux conseils municipaux des communes pour une adoption définitive au conseil communautaire de novembre avec les éventuels amendements demandés par les Communes.

2. Intercommunalité : Convention de reversement des taxes d'aménagement communales perçues sur les équipements et zones d'activités communautaires

Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » réunie le 11/09/2023,

Dans le cadre des discussions sur le pacte financier et fiscal pour la période 2020 – 2026, un des neuf objectifs propose une mise en cohérence des compétences développement économique et aménagement avec leur financement. La communauté est actuellement compétente sur 22 zones d'activités. Cette compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité représente des coûts d'investissement importants ainsi que des charges de fonctionnement élevées, souvent difficiles à équilibrer par le seul produit des ventes de terrains.

Répondant à l'impératif de sobriété foncière, le PLUi de Quimperlé Communauté prévoit essentiellement le confortement des zones existantes, par recyclage foncier, ou par des extensions mesurées. Une seule extension majeure de zone d'activité est prévue d'ici la fin du mandat 2020-2026.

La nécessité de conserver un territoire attractif pour les entreprises doit rester une priorité partagée par la communauté et les communes, tout en intégrant les objectifs de sobriété foncière.

Afin de financer cette compétence, il est également important que la communauté dispose des ressources suffisantes.

Le pacte financier et fiscal propose donc le reversement intégral par les communes à la communauté, du produit de la taxe d'aménagement perçu sur les zones d'activités communautaires à compter du 1er janvier 2020 quelle que soit leur date de création et pour tous types de constructions ainsi que les

taxes d'aménagement payées par la Communauté au titre d'équipements situés hors zones d'activités communautaires.

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de reversement des taxes d'aménagement communales perçues sur les zones d'activités communautaires et sur les équipements construits par la Communauté hors des zones d'activités communautaires.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, et les éventuels avenants à cette convention, avec Quimperlé Communauté concernant les zones d'activités communautaires et les équipements construits par Quimperlé Communauté.

Adopté à l'unanimité par

23 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

Présentation par M. le Maire,

Il explique qu'il n'y a pas de projet d'extension de zone d'activités d'ici la fin du mandat, hormis la zone K1 d'une superficie de 10 hectares. Pour Rédéné, plusieurs entreprises se sont agrandies sur Kerfleury sur les années 2020-2022, ce qui représente environ 20 000€ qui devront être reversés à Quimperlé Communauté, en 2 fois.

3. Intercommunalité : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 19 juin 2023

Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » réunie le 11/09/2023,

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). La commission locale d'évaluation des transferts de charges de Quimperlé Communauté s'est réunie le 19 juin 2023 à 18h00 dans les locaux de Quimperlé Communauté, afin de traiter des transferts de compétences suivants :

- **Politique locale du commerce**

Compte-tenu des éléments présentés, aucune charge transférable n'a été identifiée dans les budgets communaux.

- **Eau potable et assainissement collectif**

Compte tenu de l'absence de charges résiduelles constatées dans les budgets communaux, il a été proposé qu'aucun transfert de charges, à déduire des attributions de compensation, ne soit pris en compte.

- **Gestion des eaux pluviales urbaines**

Compte-tenu des éléments présentés, il a été acté de retenir un transfert de charges d'un montant de 15 692 € au titre de 2023 pour la commune de Quimperlé.

Ce transfert de charges sera imputé sur l'attribution de compensation d'investissement de la commune dès lors que le conseil municipal aura approuvé le rapport de la présente commission et que le conseil communautaire aura délibéré sur les attributions de compensation 2023.

Ce transfert de charges devra être annulé en 2024 afin de préserver le principe de neutralité financière du transfert de charges.

Conformément à l'article L5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité, lors de cette séance du 19 juin 2023 par les membres présents. Il doit faire l'objet, dans les 3 mois, d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal **APPROUVE** le rapport présenté par la Commission Locale d'évaluation des charges transférées du 19 juin 2023 ;

Adopté à l'unanimité par

23 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

4. Intercommunalité : Élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) : Débat sur les orientations

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 qui prescrit qu'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet,

Vu la délibération en date du 6 février 2020 qui prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui a eu lieu au sein du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 29 juin 2023,

Vu l'annexe à la convocation des conseillers municipaux comportant une synthèse du diagnostic et une synthèse des orientations,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme » réunie le 07/09/2023,

Contexte

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLUi. Cela conduit à la tenue d'un débat sur les orientations du règlement en conseil communautaire et dans les conseils municipaux.

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la commune.

Éléments de diagnostic

Le diagnostic, élément constitutif du rapport de présentation du RLPI, mesure l'impact paysager de la publicité, des pré-enseignes, des enseignes et des mobiliers urbains accessoirement publicitaires.

286 dispositifs publicitaires de plus de 1,5 m² ont été recensés sur le territoire :

- 85 sur Quimperlé
- 201 sur les autres communes

Les surfaces vont de 1,5 à 12 m², dont 64 % de dispositifs inférieurs à 2 m². La majorité des dispositifs installés sont scellés au sol. Une très faible proportion est éclairée. 12 mobiliers urbains sont répartis sur 3 communes : Bannalec (2), Moëlan-sur-Mer (4) et Scaër (6). Ils ont tous une surface de 2 m². 130 dispositifs sur 282 sont illégaux au regard du règlement national de publicité, 5 à Quimperlé et 125 dans les autres communes. Les infractions sont majoritairement dues à la localisation hors agglomération où la publicité est interdite.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives.

La synthèse des études a permis d'identifier 5 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux :

- le patrimoine naturel,
- le patrimoine architectural,
- les zones d'activités,
- le réseau viaire,
- les quartiers résidentiels.

Orientations

Les orientations en matière de publicité extérieure constituent le socle commun du RLPI qui sera traduit réglementairement pour chaque commune de Quimperlé Communauté. Ces orientations sont les suivantes :

> Pour les publicités :

- à l'échelle intercommunale :
 - Limiter la densité
 - Autoriser la publicité sur mobilier urbain dans des secteurs protégés
 - Encadrer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines
 - Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse
- à l'échelle des Communes hors Quimperlé : application du RNP
- à l'échelle de Quimperlé
 - Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville
 - Réduire la surface de dispositifs
 - Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels
 - Améliorer l'esthétique des dispositifs
 - Anticiper l'arrivée de publicité numérique

> Pour les enseignes :

- à l'échelle intercommunale
 - Augmenter la qualité des enseignes en centre bourg
 - Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires
 - Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
 - Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques
 - Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses

Après que le débat a eu lieu, il est pris acte de la tenue du débat sur les orientations du RLPI et de l'absence de demande d'amendement sur les orientations.

Présentation par M. le Maire,

M. le Maire explique que le sujet fait suite au désengagement de l'état sur l'instruction de ces dossiers et de la nécessité d'harmoniser les pratiques sur le territoire.

Lors du diagnostic, il a été constaté que sur les 282 dispositifs d'enseignes recensés 130 sont illégaux.

Mme ROBERT-ROCHER expose que deux enseignes avaient été installées au Croeziou, et demande comment le choix a été fait pour déterminer celle qui devait être enlevée sur les deux.

M. le Maire explique que l'entreprise de publicité a posé les deux enseignes avant l'accord de la Préfecture. L'accord n'a été donné que pour une des deux enseignes, l'entreprise a choisi seule, quelle enseigne enlever. Il explique que la Commune pré-instruit mais n'instruit pas les demandes. La Commune a donc été en copie de la décision de la Préfecture.

Mme BUQUEN explique qu'elle trouve que cela va dans le bon sens en encadrant ou limitant les enseignes lumineuses par rapport au gaspillage énergétique et l'environnement. Elle indique que cela semble normal que les entreprises fassent aussi des efforts en ce sens.

M. le Maire précise que le point ne fait pas l'objet de vote mais uniquement d'un débat. Il prend note qu'il n'y a pas de remontées particulières.

5. Intercommunalité : Géoréférencement des réseaux d'éclairage public,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme » réunie le 07/09/2023,

M. le Maire présente au Conseil Municipal le géoréférencement des réseaux d'éclairage public et le souhaite que le SDEF se charge de réaliser cette opération.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo-référencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1er janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses de Géoréférencement se monte à 9 800,00 € HT.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF : 6 860,00 €
- Financement de la commune : 2 940,00 €

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** que le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF,
- **ACCEPTÉ** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 2 940,00 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité par

23 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

M. le Maire précise qu'en raison de l'obligation légale de recenser les réseaux, le SDEF s'est saisi du sujet. Il explique que la Commune a également la possibilité de passer par un opérateur privé.

M. PORTIER trouve que de passer par le SDEF est cohérent avec le fait que le SDEF réalise les travaux et la maintenance du réseau d'éclairage public. Il fait remarquer que le coût financier pour la Commune est moins important en passant par le SDEF.

6. Travaux : Conventions de servitude pour l'implantation d'armoires techniques,

Dans le cadre de travaux d'installation de la Fibre, le SDEF sollicite la conclusion des conventions de servitude pour des armoires techniques, sur le domaine privé de la Commune.

Les servitudes interviendraient sur les parcelles :

- cadastrée ZI 30 située Chemin des écoliers -Rue du Croeziou,
- cadastrée ZW 86 située au Croeziou,
- cadastrée ZH 82 située à Kerloret.

Le Maire précise que les travaux seront à réaliser uniquement après que la Commune aura approuvé techniquement les travaux, et sous réserve des prescriptions techniques que la Commune jugera nécessaire.

Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de servitude et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par

23 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

M. le Maire explique que l'armoire à poser Rue des écoles est une modification du projet d'implantation initial, à la demande de la Commune, afin de ne pas empiéter sur le chemin et que le coffret s'intègre dans le muret.

M. PORTIER demande quand la fibre sera opérationnelle dans le bourg.

M. le Maire indique que les études sont en cours, la programmation devrait être établie début 2024 pour a priori un déploiement sur 2025.

M. PORTIER demande si les fourreaux arriveront à passer dans le bourg.

M. le Maire répond que ce point fait partie de l'étude.

7. Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les article 3-2,

Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » réunie le 11/09/2023,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose donc de modifier le tableau des emplois afin de mettre à jour le tableau des emplois, en raison des derniers recrutements et des changements d'agents sur certains emplois.

Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

EMPLOIS	CADRES	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EFFECTIF POURVU	GRADE / SITUATION DE L'AGENT OCCUPANT LE POSTE
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général des services	Attaché Rédacteur principal 1ere classe Rédacteur principal 2eme classe	A / B	1	35/35eme	1	Attaché
Directeur général adjoint Agent en charge de l'urbanisme	Rédacteur principal 1ere cl Rédacteur principal 2eme cl Rédacteur Adjoint administratif principal 1ere classe Adjoint administratif principal 2eme classe Adjoint administratif	B / C	1	35/35eme	1	Rédacteur
Agent en charge de la comptabilité-périscolaire	Adjoint administratif principal 1ere classe Adjoint administratif principal 2eme classe Adjoint administratif	C	1	35/35eme	1	Adjoint administratif Contractuel
Agent d'accueil - citoyenneté	Adjoint administratif principal 1ere classe Adjoint administratif principal 2eme classe Adjoint administratif	C	1	35/35eme	1	Adjoint administratif principal 1ere classe
Agent d'accueil – vie locale	Adjoint administratif principal 1ere classe Adjoint administratif principal 2eme classe Adjoint administratif	C	1	35/35eme	1	Vacant / Contractuel
Agent en charge de l'agence postale	Adjoint administratif principal 1ere classe Adjoint administratif principal 2eme classe Adjoint administratif	C	1	29,62/35eme	1	Adjoint administratif principal 2eme classe
FILIERE TECHNIQUE						
Responsable des services techniques	Technicien principal 1ere classe Technicien principal 2eme classe Technicien Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	B / C	1	35/35eme	1	Agent de maîtrise principal
Agent polyvalent des services techniques	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	C	4	35/35eme	2	Agent de maîtrise
					1	Adjoint technique principal 2eme classe
					1	Adjoint technique
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	C	1	19,75/35eme	1	Adjoint technique principal 2eme classe
Agent périscolaire polyvalent	Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	C	1	31,69/35eme	1	Adjoint technique
Agent périscolaire polyvalent	Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	C	1	29,34/35eme	1	Adjoint technique principal 2eme classe
Agent périscolaire polyvalent	Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	C	1	29,13/35eme	1	Adjoint technique principal 2eme classe
Agent périscolaire polyvalent	Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	C	1	33,72/35eme	1	Adjoint technique principal 2eme classe
Agent de restauration	Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	C	1	35/35eme	1	Adjoint technique principal 2eme classe

Agent de restauration	Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	C	1	32,72/35eme	1	Adjoint technique principal 1ere classe
Agent d'entretien	Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	C	1	32,06/35eme	1	Adjoint technique principal 2eme classe
FILIERE MEDICO-SOCIAL						
ATSEM	ATSEM principal 1ere classe ATSEM principal 2eme classe	C	1	35/35eme	1	ATSEM principal 1ere classe
FILIERE ANIMATION						
Agent d'animation	Adjoint d'animation principal 1ere classe Adjoint d'animation principal 2eme classe Adjoint d'animation	C	2	35/35eme	1	Adjoint d'animation
					Non	Vacant
FILIERE PATRIMOINE						
Agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine principal 1ere classe Adjoint du patrimoine principal 2eme classe Adjoint du patrimoine	C	1	35/35eme	1	Adjoint du patrimoine principal 1ere classe
Agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine principal 1ere classe Adjoint du patrimoine principal 2eme classe Adjoint du patrimoine	C	1	23/35eme	1	Adjoint du patrimoine Contractuel
TOTAL DES EMPLOIS			24		23	
Equivalent temps plein (ETP)				22,46		21,46

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **DIT** que ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an qui pourra être prolongée dans la limite d'une durée de 2 ans, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires,
- **AUTORISE** le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal et au budget restaurant scolaire, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité par

23 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

8. Finances : Subvention au Club canin pour le championnat de Bretagne de Chiens sportifs en ring,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » réunie le 11/09/2023,

Considérant que la Commune a été sollicitée par l'Association le Club Canin de Rédéne pour financer des travaux de réfection de la pelouse du site.

Suite à la demande de l'association et dans le but de financer des travaux de réfection des terrains. Ces travaux représentent une dépense de 2900 € pour l'association.

Il est proposé d'accorder une subvention à l'association Club canin d'un montant d'environ 50% (51,17%) des travaux, soit 1500 €.

Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 1500 euros au Club Canin.

Adopté à l'unanimité par

23 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

M. MAGUER présente le point. Il explique que la pelouse est dans un état qui est dangereux pour la pratique de la discipline. Les travaux porteront sur la réfection de la pelouse.

M. le Maire exprime la chance qu'a la Commune d'accueillir ce championnat.

9. Vie courante : Modification des délégations du Conseil municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 et notamment ses articles 110 et suivants,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil de délégations des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a consenti des délégations au Maire.

Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » réunie le 11/09/2023,

M. le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Pour la durée du présent mandat, le Conseil a confié au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites de 1 000 000 d'euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 300 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La Loi 2022-217 a complété le champ des délégations possibles en ajoutant la possibilité d'admettre des titres en non-valeurs :

« 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; »

Il est proposé d'élargir la délégation consentie au Maire en l'autorisant à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, dans la limite du seuil fixé par décret.

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal décide de :

- **MODIFIER** la délégation au Maire en l'autorisant à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret

Adopté à l'unanimité par

23 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

10. Vie courante : Décisions prises en vertu de l'articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération n°7 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat, il rend compte des décisions prises depuis la séance du Conseil municipal 06 juillet 2023 :

- Achat de 30 billets de matchs de football dans le cadre des JO de 2024 pour un montant de 780€,
- Prestations de transport par l'entreprise Christien pour 7 déplacements d'un bus de 33 places pour un montant de 1 008€ TTC,
- Renouvellement de l'application Panneau Pocket pour 3 ans, pour un montant de 870 € TTC,
- Abattage d'un arbre par Breizh NL pour un montant de 1280 € TTC,
- Renouvellement d'une licence adobe pour un montant de 973,73 € HT,
- Travaux de reprise d'enrobés et pose de bordures au Cortiou par le SITC pour un montant de 12 621,60 € HT,
- Travaux de pose de caniveau et dérasement de banquettes à Kergloirec par le SITC pour un montant de 4 330,79 € HT,
- Travaux d'élargissement d'un bateau au Croeziou par le SITC pour un montant de 1 247,48 € HT,

Le Conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 06 juillet 2023.

M. le Maire explique que pour l'achat de billets pour les JO, le choix s'est porté sur des épreuves à proximité géographique, les billets concernent des matchs de football, seul sport proposé à Nantes. L'idée est d'offrir les places à des bénévoles d'associations, de jeunes sportifs, lors d'actions jeunesse de l'Espace Jeunes, pour le CCAS, et 5 billets seront réservés pour les jeunes d'Emmaüs. Les épreuves se déroulant à Nantes, cela permettra un trajet commun avec le minibus de la Commune se qui limitera les coûts. Les billets porteront sur 3 matchs (10 places par match).

M. PORTIER demande si d'autres devis ont été sollicités pour les travaux du Cortiou.

M. le Maire répond que non, c'était une volonté de faire travailler le SITC.

M. PORTIER indique que plusieurs devis auraient pu être fait, puisqu'il s'agit d'argent public.

M. le Maire répond que sur de précédents travaux la différence entre le SITC et les entreprises privées était marginale. Il réaffirme le souhait de faire travailler le SITC qui est un service intercommunal.

11. MOTION SUR LA SITUATION DE CRISE DES EHPAD

Suite à la réunion du 30 Juin 2023 à Plourin-lès-Morlaix et celle du 10 juillet 2023 à Pleyber-Christ pour évoquer la situation des EHPAD publics, les communes de : Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonévez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale gérant les EHPAD d'Ergué-Gabéric, de Briec, de Plogonnec et de Quimper partagent toutes comme celles des Côtes d'Armor le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS et de CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle.

Ils rencontrent également des difficultés croissantes en termes de recrutement et d'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA (Fédération nationale de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées) en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents : les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, d'un à deux ans pour les autres, il ressort de ce constat que les élus :

Réagissent

- au report continu d'une loi sur le grand âge, laissant les élus locaux gérer seuls la situation, des réponses des tutelles inadaptées, faute de moyens financiers adéquats,
- des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde,
- aux difficultés de remboursements des prêts indexés sur les livrets A (doublement des intérêts en 2023/2022), des charges complémentaires liées aux frais des PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1er jour,
- à l'inflation généralisée concernant les énergies et tous les consommables : alimentation, produits d'hygiène, matériel, soins...

Refusent

- de faire supporter aux familles et aux résidents ces augmentations de charges.

S'interrogent sur les éventuelles réponses des autorités de tutelles :

- visant soit aux mutualisations ou fusions : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports et pour autant ils sont aujourd'hui confrontés au même problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD. La fusion n'est donc pas une solution miracle.

Dénoncent

- les difficultés financières provoquant le non remplacement des personnels absents et dégradant de ce fait de manière inacceptable la qualité de l'accompagnement nécessaire au bien être des résidents et les conditions de travail des professionnels,
- les cotations anticipées des GMP : si celles-ci permettent de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les financements liés ne sont versés que de 12 à 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30 juin de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !

- les nouvelles coupes PATHOS qui servent aujourd'hui à financer les insuffisances de dotation de l'Etat plutôt qu'au recrutement de nouveaux professionnels correspondent à un accompagnement à hauteur de la dépendance et des pathologies des résidents.

Collégalement, les élus présents constatent :

- ne plus pouvoir payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour leurs EHPAD, pour garantir les équilibres financiers.

Collégalement, les élus présents décident :

- de présenter à l'ensemble des communes une motion de soutien aux EHPAD territoriaux,
- de s'interroger sur le refus ou non de voter les prochains budgets, si ceux-ci devaient être déficitaires,
- de solliciter une rencontre avec le ministère en charge de l'autonomie et du handicap, de la Santé et le ministère de la fonction publique, Ministre déléguée aux collectivités territoriales et toutes les instances concernées par le financement des EHPAD,
- d'engager un cabinet d'avocats sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat.

Nous sommes tous concernés, car c'est bien l'accueil et la qualité de l'accompagnement à l'égard de tous nos aînés qui sont en jeu. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général, d'un service public de proximité et de qualité que nos résidents citoyens sont en droit d'attendre.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal de la Commune de Rédéné, en soutien à ces 23 communes finistériennes, ADOPTE la motion « EHPAD publics en résistance ».

**Adopté à l'unanimité par
23 Voix Pour
0 Voix Contre ; 0 Abstention**

Présentation par M. LE GALL.

M. le Maire précise qu'il s'agit de montrer le soutien de la Commune.

QUART D'HEURE CITOYEN

QUESTIONS DIVERSES

• **Réaménagement des lagunes :**

Mme HARRAULT présente le projet de restauration des lagunes et propose une visite le 18 octobre d'une réalisation similaire à Melgven,

M. PORTIER demande ce qui est prévu.

Mme HARRAULT indique que les travaux porteront sur la suppression des lagunes et la restauration du cours.

M. PORTIER demande si les lagunes seront rebouchées.

M. le Maire précise que pas nécessairement, cela pourra être une renaturation.

Mme HARRAULT précise que plusieurs aménagements seront prévus pour que le public puisse cheminer sur le site.

M. MAGUER demande si c'est ce qui avait été présenté en commission.

Mme HARRAULT répond qu'une présentation avait été faite en commission mais il s'agit d'avoir un exemple déjà réalisé.

- Repas des aînés le 28 octobre

A partir de 72 ans.

- Rentrée scolaire :

A l'école du Marronnier, 155 élèves ont fait leur rentrée dans 8 classes dont 2 bilingues, en présence de Mme ARZUL, inspectrice académique. L'inspectrice a fait un retour très positif sur la place faite au sport à l'école avec l'implantation du citystade. Une nouvelle enseignante est arrivée pour la 2de classe bilingue, Mme LE GUILLOU.

A l'école Notre Dame de Lorette, 121 élèves (dont 14 élèves de communes extérieures) sont répartis en 5 classes.

- Collecte du CMJ :

Le CMJ organise une collecte de produits alimentaires le 21 octobre au matin.

- Championnat de Bretagne de Ring

Dernier week end de septembre au club canin

Fin de la séance à 20h01.

Fait à REDENE, le 24/10/2023,
La Secrétaire, Mireille POCHON

Le Maire, Yves BERNICOT

